

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de 24,5 ha sur la commune de Sceaux d'Anjou (49)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3303 relative à un projet de boisement de 24,5 ha sur la commune de Sceaux d'Anjou, déposée par Monsieur André de Savignac et considérée complète le 20 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un premier boisement de terres agricoles d'une surface d'environ 24,5 ha réparties sur 18 parcelles appartenant à Monsieur André de Savignac, avec plantation prévue entre octobre 2018 et mars 2019 de résineux et de feuillus destinés à la production de bois d'œuvre ;

Considérant que, en dépit de la déclaration négative du propriétaire, une des parcelles, représentant environ 4,5 ha, est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « zone de bocage de Sceaux d'Anjou » et que les autres parcelles sont limitrophes ou très proches de cette zone ; qu'il appartiendra dès lors au porteur de projet de rechercher l'évitement des impacts des travaux pour la mise en boisement de cette parcelle, par exemple en conservant les haies périphériques ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant la présence d'une ligne électrique haute tension induisant une servitude d'utilité publique de type « I4 » qui traverse les parcelles n°285, 286, et 287 ; que toutefois cette servitude donne droit à son bénéficiaire « *de couper, les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages* » ;

Considérant qu'avec ce nouveau boisement de 24,5 hectares, le propriétaire possédera désormais, avec les boisements déjà existants, un massif forestier d'une superficie totale supérieure à 25 hectares ; que conformément à l'article L.312-1 du code forestier, les bois et forêts d'une surface supérieure à 25 hectares doivent être dotés d'un plan simple de gestion (PSG) agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ; que dès lors, il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune de Sceaux d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

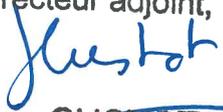
#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André de Savignac et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 AOUT 2018

Le directeur adjoint,  
  
Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

